

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 8 juin 2009****sur l'intention du Royaume-Uni d'accepter le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires**

[notifiée sous le numéro C(2009) 4427]

(2009/451/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 11 A,

vu la lettre que le Royaume-Uni a adressée, le 15 janvier 2009, au Conseil et à la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 décembre 2008, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 4/2009 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ⁽¹⁾.
- (2) En application de l'article 1^{er} du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Royaume-Uni n'a pas participé à l'adoption du règlement (CE) n° 4/2009.
- (3) Conformément à l'article 4 dudit protocole, le Royaume-Uni a notifié au Conseil et à la Commission par lettre du 15 janvier 2009, reçue à la Commission le 17 janvier 2009, son intention d'accepter le règlement (CE) n° 4/2009.
- (4) Le 21 avril 2009, la Commission a transmis au Conseil un avis favorable sur l'intention du Royaume-Uni d'accepter le règlement (CE) n° 4/2009,

Article premier

Le règlement (CE) n° 4/2009 est applicable au Royaume-Uni conformément à l'article 2.

Article 2

Le règlement (CE) n° 4/2009 entre en vigueur au Royaume-Uni le 1^{er} juillet 2009.

L'article 2, paragraphe 2, l'article 47, paragraphe 3, ainsi que les articles 71, 72 et 73 du règlement s'appliquent à compter du 18 septembre 2010.

Les autres dispositions du règlement s'appliquent à compter du 18 juin 2011, sous réserve que le protocole de La Haye de 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires soit applicable dans la Communauté à cette date. À défaut, le règlement s'applique à compter de la date d'application dudit protocole dans la Communauté.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 2009.

Par la Commission

Jacques BARROT

Vice-président

⁽¹⁾ JO L 7 du 10.1.2009, p. 1.